

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10018
Date : 27 janvier 2026 09:21:58
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 7 janvier 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« Conformément à la Loi sur l'accès à l'information, je souhaite obtenir copie de tout document détenu par le ministère des Finances permettant d'identifier ou de ventiler les dépenses marketing et publicitaires, notamment la part consacrée à des campagnes impliquant des créateurs de contenu ou influenceurs, lorsque cette information existe.

« Cette demande vise la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 et inclut, sans s'y limiter, les documents suivants lorsqu'ils existent :

- tableaux de dépenses ou ventilations budgétaires;
- contrats, ententes ou mandats;
- factures, bons de commande ou preuves de paiement;
- rapports internes ou redditions de comptes liés aux campagnes marketing ou de communication. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances (MFQ) détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, les informations demandées sont diffusées dans le site Web du MFQ à la section *Engagements financiers*. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, les informations sont disponibles aux liens suivants :

[Frais et dépenses 2025-2026 du ministère des Finances | Gouvernement du Québec](#)
[Frais et dépenses 2024-2025 du ministère des Finances | Gouvernement du Québec](#)
[Frais et dépenses 2023-2024 au ministère des Finances | Gouvernement du Québec](#)

Par ailleurs, nous souhaitons vous informer que les contrats liés aux investissements publicitaires du ministère des Finances relèvent de la compétence du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) et du Secrétariat à la communication gouvernementale (MCE).

Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, voici les coordonnées des responsables de l'accès à l'information si vous souhaitez leur transmettre une demande.

Mathieu Chabot
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels
Centre d'acquisitions gouvernementales
880, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1S 2L2
Courriel : acces@cag.gouv.qc.ca

Julie Boucher
Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Courriel : mce.acces@mce.gouv.qc.ca

À titre informatif, les réponses à des demandes d'accès concernant les dépenses publicitaires ont été diffusées sur le site web du CAG, nous vous invitons à en prendre connaissance à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/centre-acquisitions-gouvernementales/acces-information/demandes-acces-2025>

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.
De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:
1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.